

ASSEMBLEE NATIONALE1er décembre 2005

PARCS NATIONAUX - (n° 2347)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 300

présenté par
Mme Taubira-----
à l'amendement n° 217 (2ème rect.) du Gouvernement
-----**APRES L'ARTICLE 10**
(Art. L. 331-15-2 du code de l'environnement)

Compléter le premier alinéa de cet article par les mots :

« délivrée après avis de son conseil scientifique et du comité de vie locale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à imposer un avis préalable du conseil scientifique et du comité de vie locale avant toute autorisation spéciale de travaux dans le ou les cœurs du parc national donnée par l'établissement public du parc national.